



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire

Question écrite n° 57886

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines lacunes de la médecine scolaire. Ainsi les étudiants qui poursuivent des études de niveau supérieur, tout en étant scolarisés dans des établissements secondaires, pour préparer en particulier un BTS ne peuvent être couverts ni par la médecine préventive du lycée qu'ils fréquentent ni par celle des établissements universitaires. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour combler cette lacune.

Texte de la réponse

L'obligation de contrôle médical périodique fixée par l'article L. 191 du code de la santé publique est assumée par la collectivité publique qui accueille l'élève ou l'étudiant. Le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé désigne les universités et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) comme les répondants de cette obligation à l'égard des étudiants qu'ils accueillent. En conséquence, les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SMPPS) ne sont tenus d'examiner que les élèves ou étudiants inscrits dans les EPSCP participant aux services de médecine préventive. S'agissant des étudiants inscrits dans les sections de techniciens supérieurs et effectuant leurs études dans les lycées, le dispositif législatif actuel confie donc clairement au chef de leur établissement la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre de cet examen médical préventif obligatoire, et de prendre tous moyens à cette fin. Il est clair que, dans un certain nombre de situations, la solution la plus opportune consiste pour le chef d'établissement à passer convention, moyennant rémunération, avec les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé. Cette solution est d'ailleurs largement pratiquée. Reposant sur la libre volonté des parties, elle n'est cependant pas généralisée. D'autres modalités de prise en charge, faisant notamment appel à la médecine scolaire, sont possibles. Il est clair cependant que la situation globale n'est pas à ce jour totalement satisfaisante. Il conviendra donc de prendre en compte les besoins de cette population spécifique dans le cadre de la réflexion en cours sur la demande de santé des étudiants.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57886

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 897

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3096